

## Conditions générales relatives au bon de commande

1. **Applicabilité.** Le présent bon de commande constitue une offre par Master Lock Company LLC ou sa société affiliée précisée au recto du présent bon de commande (par exemple, Master Lock Company LLC, Sentry Safe, Inc.; l'« **Acheteur** ») pour l'achat des biens qui y sont spécifiés (les « **Biens** ») auprès de la partie à laquelle le bon de commande est adressé (le « **Vendeur** ») conformément aux et sous réserve des présentes conditions générales (les « **Conditions** ») ainsi que les termes et conditions mentionnés sur le recto du bon de commande, le « **Bon de Commande** »). Le présent Bon de Commande ainsi que tous documents intégrés par renvoi, constituent l'accord intégral et unique des parties à l'égard du Bon de Commande, et remplacent tous les accords et communications antérieurs en ce qui concerne son objet. Le présent Bon de Commande limite expressément l'acceptation du Vendeur aux conditions de ce dernier. Ces Conditions ont préséance sur un(e) quelconque terme ou condition contenu(e) dans toute autre documentation et excluent expressément l'une ou l'autre des conditions générales de vente du Vendeur ou tout autre document émis par ce dernier relativement au présent Bon de Commande. Les présentes Conditions s'appliquent à tout Bien réparé ou remplacé fourni par le Vendeur dans le cadre des présentes. Sauf accord préalable écrit, l'Acheteur n'est pas tenu à des obligations d'achat minimum ou futur en vertu du présent Bon de Commande.

2. **Acceptation et Modification.** Le présent Bon de Commande est considéré comme accepté par le Vendeur à moins d'être refusé par écrit ou par tout autre moyen qui convient à l'Acheteur, au plus tard deux (2) jours ouvrables après son émission. De plus, le présent Bon de Commande n'engage pas l'Acheteur jusqu'à ce que le Vendeur accepte le Bon de Commande par confirmation écrite, en débute son exécution ou expédie la commande. Dans un délai de deux (2) jours ouvrables du présent Bon de Commande, le Vendeur est tenu de confirmer les conditions de celui-ci, y compris les délais de livraison, les matériaux nécessaires, les quantités, le coût et les unités gestion de stocks (SKU). Aucune modification au présent Bon de Commande ne lie l'Acheteur à moins d'être constatée par écrit, de mentionner précisément qu'elle modifie le présent Bon de Commande et d'être signée par un représentant autorisé de l'Acheteur, étant toutefois entendu que l'Acheteur a le droit de modifier, d'annuler ou de résilier le présent Bon de Commande ou toute disposition contenue au présentes sur remise d'un avis écrit adressé au Vendeur signé par un représentant des achats autorisé de l'Acheteur envoyé dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date du présent Bon de Commande. Tout délai demandé par le Vendeur dix (10) jours ouvrables après l'acceptation du présent Bon de Commande entraînera l'envoi des commandes par fret aérien aux frais du Vendeur.

3. **Quantité et Prix.** Le décompte effectué par l'Acheteur sera considéré comme définitif sur tous les envois qui ne sont pas accompagnés d'un bordereau de marchandises. L'Acheteur se réserve le droit de refuser et de retourner tout Bien ou matériel dépassant les quantités précisées aux présentes. Le prix des Biens est celui précisé dans le Bon de Commande (le « **Prix** »). Si aucun prix n'est indiqué dans le Bon de Commande, le Prix sera alors celui précisé dans la liste de prix publiée et en vigueur à la date du Bon de Commande. À moins d'indication contraire dans le Bon de Commande, le Prix comprend tous les frais d'emballage, de transport jusqu'au lieu de livraison qui y est précisé, les frais d'assurance, les droits de douane, les frais et taxes applicables, y compris notamment toutes les taxes de vente, à l'utilisation ou d'accise. Aucune augmentation du Prix ne prend effet, qu'elle soit due à une majoration des coûts de transport, de la main d'œuvre, de matériel ou autre, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

4. **Livraison et Expédition.** Sauf indication contraire dans les présentes Conditions ou dans le Bon de Commande, les dispositions des Incoterms 2010 Franco transporteur (FCA) s'appliquent (les « **Incoterms** »). Conformément aux Incoterms, le Vendeur livre les Biens et/ou dispense les Services au point de livraison (le « **Point de Livraison** »), et à la ou aux dates précisées sur le présent Bon de Commande (la « **Date de Livraison** »). Si aucune Date de Livraison n'est mentionnée, le Vendeur livre intégralement la commande dans un délai raisonnable à compter de la réception du Bon de Commande. La livraison dans les délais établis est une condition essentielle. Si le Vendeur, pour quelque raison que ce soit, ne livre pas les Biens ou ne rend pas les Services intégralement à la Date de Livraison, le Vendeur avise immédiatement l'Acheteur à cet effet et en indique les raisons. L'Acheteur se réserve le droit de refuser ou de retourner, au risque et aux frais du Vendeur, tous les Biens, articles ou matériels expédiés qui sont livrés avant ou après le délai de livraison précisé, ou de reporter le paiement des livraisons anticipées jusqu'aux dates de livraison précisées. Le Vendeur donne un avis d'envoi écrit à l'Acheteur lorsque les Biens sont remis à un transporteur. Le Vendeur transmet à l'Acheteur l'ensemble des documents d'expédition, y compris la facture commerciale, le bordereau de marchandises, et tous autres documents nécessaires pour remettre les Biens à l'Acheteur dans un délai d'un (1) jour ouvrable après que le Vendeur ait confié les Biens au transporteur. Le numéro de Bon de Commande doit figurer sur tous les documents d'expédition, étiquettes de livraison, les factures, la correspondance et tous autres documents relatifs au Bon de Commande.

5. **Propriété, Risque de Perte.** Conformément aux Incoterms et sauf spécification contraire sur le recto du Bon de commande, le risque de perte des Biens incombe au Vendeur et le titre de propriété ne sera transféré à l'Acheteur que lorsque les Biens seront livrés à l'Acheteur et acceptés par ce dernier au Point de Livraison mentionné au recto du présent Bon de Commande.

6. **Emballage.** Tous les biens seront emballés en vue de leur expédition conformément aux instructions de l'Acheteur ou, en l'absence d'instructions, d'une manière suffisante pour garantir la livraison des Biens en parfait état. Le Vendeur doit donner à l'Acheteur un préavis s'il lui demande de renvoyer tout matériel d'emballage. Tout retour de ce matériel d'emballage sera effectué aux frais du Vendeur.

7. **Inspection et Refus de Biens non Conformés.** L'Acheteur a le droit d'inspecter les Biens à la date de livraison ou après. L'Acheteur, à sa seule discrétion, peut inspecter l'ensemble ou un échantillon des Biens, et peut en refuser l'intégralité ou une partie s'il estime qu'ils sont non conformes ou défectueux. Si l'Acheteur refuse une partie des Biens, il a le droit, à compter de la transmission d'un avis écrit adressé au Vendeur, de : (a) annuler en intégralité le Bon de Commande; (b) accepter les Biens à un prix raisonnablement réduit; ou (c) refuser les Biens et demander le remplacement des Biens refusés. Si l'Acheteur demande le remplacement des Biens, le Vendeur remplace, à ses frais, les Biens non conformes et s'acquitte de tous les frais annexes, y compris, sans que cela soit limitatif, les frais de transport pour le retour des biens défectueux et la livraison des Biens de remplacement. Si le Vendeur ne livre pas les Biens dans les délais, l'Acheteur peut les remplacer par des biens provenant d'un tiers et facturer au Vendeur les frais afférents et résilier le présent Bon de Commande pour un motif valable conformément à l'Article 15. Toute inspection ou autre action par l'Acheteur au titre du présent Article ne diminue pas ni autrement affecte les obligations du Vendeur dans le cadre du Bon de Commande, et l'Acheteur a le droit de procéder à d'autres inspections après que le Vendeur ait pris ses mesures correctives.

8. **Client le plus favorisé.** Le Vendeur déclare et garantit que le prix des Biens est le prix le plus bas facturé par le Vendeur à l'un ou l'autre de ses acheteurs externes pour des volumes semblables de Biens similaires. Si le Vendeur facture un prix plus bas à tout autre acheteur, le Vendeur doit appliquer ce prix à l'ensemble des Biens régis par le présent Bon de Commande. Si le Vendeur ne satisfait pas au prix le plus bas, l'Acheteur, à sa discrétion, peut mettre fin au présent Bon de Commande sans engager sa responsabilité, conformément à l'Article 15.

9. **Conditions de paiement.** Le Vendeur émet une facture à l'Acheteur lorsque la livraison est achevée ou à tout moment par la suite et uniquement conformément aux Conditions. L'Acheteur paie tous les montants correctement facturés dus au Vendeur dans le délai indiqué sur le recto du présent Bon de Commande après la réception par l'Acheteur de cette facture, à l'exception des montants contestés de bonne foi par l'Acheteur. En cas de contestation de paiement, l'Acheteur remet au Vendeur une déclaration écrite au plus tard 5 jours ouvrables avant la date d'échéance du paiement de la facture contestée énumérant tous les éléments contestés et fournissant une description raisonnablement détaillée de chacun de ceux-ci. Les montants qui ne sont pas ainsi contestés sont réputés acceptés et doivent être payés, nonobstant les contestations à l'égard des autres éléments, dans le délai stipulé au présent Article 9. Les Parties s'efforcent de résoudre ces différends rapidement et de bonne foi. Le Vendeur continue d'exécuter ses obligations au titre du Bon de Commande malgré ce différend.

10. **Compensation.** Sans porter atteinte à tout autre droit ou recours dont il peut disposer, l'Acheteur se réserve le droit de déduire à tout moment un quelconque montant que le Vendeur lui doit de tout montant payable par l'Acheteur au Vendeur.

11. **Garanties.** Le Vendeur garantit à l'Acheteur que les Biens : (a) seront exempts de vice attribuable aux matériaux, à la fabrication et à la conception; (b) seront conformes aux spécifications, dessins, conceptions, échantillons applicables et autres exigences spécifiées par l'Acheteur; (c) seront adaptés à l'usage prévu et fonctionneront comme prévu; (d) seront de qualité marchande; (e) seront libres et quittes de tout privilège, de toute sûreté ou autres charges; et (f) ne violeront pas ni ne détourneront les brevets ou autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Ces garanties demeurent en vigueur après toute livraison, inspection, acceptation ou paiement des Biens par l'Acheteur. Ces garanties sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue en droit ou en equity. Tout délai de prescription applicable court à compter de la date à laquelle l'Acheteur découvre la non-conformité des Biens par rapport aux garanties qui précèdent.

12. **Indemnisation.** Le Vendeur défend et indemnise l'Acheteur et sa société mère, ses filiales, sociétés affiliées, successeurs ou ayants droit ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés respectifs] et les clients de l'Acheteur (collectivement les « **indemnisés** ») et les tient indemnes et à couvert de toute perte, préjudice, décès, dommage, responsabilité, réclamation, défectuosité, action en justice, jugement, intérêt, sentence, pénalité, amende, coût ou frais, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats et de professionnels, et le coût lié au respect des droits d'indemnisation en vertu des présentes et le coût de poursuite contre des assureurs (collectivement les « **Pertes** ») découlant des produits achetés auprès du Vendeur ou de la négligence, incompétence volontaire ou manquement aux Conditions par le Vendeur ou s'y rapportant. Le Vendeur ne conclut aucun règlement sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur ou de l'Indemnisé. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur convient de fournir des certificats sous une forme acceptable pour l'Acheteur attestant une couverture d'assurance appropriée au bénéfice du Vendeur et de l'Acheteur en ce qui concerne l'indemnisation pour les accidents du travail, une maladie professionnelle, une indemnité de chômage, une assurance incendie et à couverture étendue, la responsabilité civile, y compris la responsabilité contractuelle sur les véhicules possédés et non possédés, et une responsabilité civile générale.

13. **Indemnisation relative à la Propriété Intellectuelle.** Le Vendeur, à ses frais, défend, tient indemne et à couvert l'Acheteur et tout Indemnisé contre toutes Pertes découlant d'une réclamation ou s'y rapportant selon laquelle l'utilisation ou la possession des Biens par l'Acheteur ou l'Indemnisé viole ou détourne le brevet, le droit d'auteur, le secret commercial ou autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers. Le Vendeur ne conclut en aucun cas de règlement sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur ou de l'Indemnisé.

14. **Conformité aux Lois.** Le Vendeur respecte et respectera l'ensemble des lois, règlements et ordonnances applicables (y compris, notamment, les lois et règlements mentionnés en **Annexe A** des présentes Conditions, tels que modifiés de temps à autre). Le Vendeur a et maintiendra en vigueur toutes les licences, permissions, autorisations, accords et permis dont il a besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Bon de Commande.

15. **Résiliation.** L'Acheteur peut résilier le présent Bon de Commande, en tout ou en partie, à tout moment avec ou sans motif pour des Biens non livrés, en adressant un préavis écrit de 30 jours au Vendeur. En plus de tout recours qui peut être prévu dans le cadre des présentes Conditions, l'Acheteur peut résilier le présent Bon de Commande avec effet immédiat moyennant un avis écrit au Vendeur, avant ou après l'acceptation des Biens, si le Vendeur n'a pas exécuté ou respecté l'une ou l'autre des présentes Conditions, en tout ou en partie. Si le Vendeur devient insolvable, dépose une requête en faillite ou introduit ou a introduit à son encontre une procédure en matière de faillite, de mise sous séquestre, de reorganisation ou une cession au bénéfice des créanciers, alors l'Acheteur peut résilier le présent Bon de commande en adressant un avis écrit au Vendeur. Si l'Acheteur résilie le Bon de Commande pour quelque motif que ce soit, le paiement des Biens reçus et acceptés par l'Acheteur avant la résiliation constitue le seul et unique recours du Vendeur.

16. **Limitation de Responsabilité.** Nulle disposition du présent Bon de Commande n'exclue ou ne limite (a) la responsabilité du Vendeur en vertu des **Articles 11, 12, 13 et 18** des présentes; ou (b) la responsabilité du Vendeur pour la fraude, le dommage corporel ou le décès causé par sa négligence ou incompétence volontaire.

17. **Renonciation.** Aucune renonciation par une partie à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du Bon de Commande ne prendra effet à moins d'être explicitement établie par écrit et signée par la partie qui renonce. Sauf indication contraire dans le Bon de Commande, aucun défaut d'exercer, ou retard à exercer, des droits, un recours, un pouvoir ou un privilège découlant du Bon de Commande ne constitue une renonciation à son égard ou ne sera interprété d'une telle façon, et aucun exercice unique ou partiel d'un quelconque droit, recours, pouvoir ou privilège en vertu des présentes n'empêchera son exercice autre ou ultérieur ou l'exercice de tout autre droit, recours, pouvoir ou privilège.

18. **Informations Confidentielles.** Toutes les informations non publiques, confidentielles ou exclusives de l'Acheteur, y compris sans toutefois s'y limiter, les spécifications, les échantillons, les motifs, les conceptions, les plans, les dessins, les documents, les données, les activités commerciales, les listes de clients, les prix, les réductions ou rabais, que l'Acheteur divulgue au Vendeur, qu'ils soient communiqués oralement ou divulgués ou

accédés sous forme ou support écrit, électronique ou autre, et qu'ils soient ou non marqués, désignés ou autrement identifiés comme étant « confidentiels », relativement au Bon de Commande sont confidentiels, aux seules fins de l'exécution du Bon de commande et ne peuvent être divulgués ou copiés sans l'autorisation écrite de l'Acheteur. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit retourner immédiatement tous les documents et autres matériels reçus de la part de l'Acheteur. L'Acheteur aura droit à une injonction pour toute violation du présent Article. Le présent Article ne s'appliquera pas aux informations qui : (a) font partie du domaine public; (b) sont connues du Vendeur au moment de la divulgation; ou (c) ont été obtenues de façon légitime par le Vendeur sur une base non confidentielle auprès d'un tiers.

19. **Force Majeure.** Aucune des parties ne sera tenue responsable vis-à-vis de l'autre pour tout retard ou défaut d'exécuter ses obligations au titre du Bon de Commande dans la mesure où ce retard ou défaut est causé par un événement ou une circonstance indépendante de la volonté de cette partie, sans sa faute ou négligence, et qui en raison de sa nature n'aurait pu être prévu par cette partie ou, si cela était prévisible, était inévitable (« **Cas de Force Majeure** »). Les **Cas de Force Majeure** comprennent, sans s'y limiter, une catastrophe naturelle ou l'ennemi public, des restrictions gouvernementales, des inondations, un incendie, des tremblements de terre, une explosion, une épidémie, une guerre, une invasion, des hostilités, des actes de terrorisme, des émeutes, des grèves, des embargos ou des perturbations industrielles. Les difficultés économiques du Vendeur ou l'évolution des conditions du marché ne sont pas considérées comme un Cas de Force Majeure. Le Vendeur met en œuvre tous les efforts diligents pour mettre fin au défaut ou au retard d'exécution, pour veiller à minimiser les effets d'un **Cas de Force Majeure** et pour reprendre l'exécution en vertu du Bon de Commande. Si un Cas de Force Majeure empêche le Vendeur d'exécuter ses obligations dans le cadre du Bon de Commande pour une période continue de plus de 45 jours, l'Acheteur peut résilier le présent Bon de Commande immédiatement en adressant un avis écrit au Vendeur.

20. **Cession.** Le Vendeur ne peut céder, transférer, déléguer ou sous-traiter l'un ou l'autre de ses droits ou obligations en vertu du Bon de Commande sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Toute prétendue cession ou délégation en violation du présent Article est nulle et de nul effet. Aucune cession ou délégation ne libère le Vendeur de l'une ou l'autre de ses obligations au titre des présentes. L'Acheteur peut, à tout moment, céder, transférer ou sous-traiter l'un ou l'autre de ses droits ou obligations en vertu du Bon de Commande sans l'accord préalable écrit du Vendeur.

21. **Relation des Parties.** La relation entre les parties est celle d'entrepreneurs indépendants. Aucune disposition contenue dans le Bon de Commande ne sera interprétée comme créant un mandat, un partenariat, une coentreprise ou autre forme d'entreprise commune, ou une relation de travail ou de fiduciaire entre les parties, et aucune partie n'a le pouvoir de contracter pour l'autre partie ou d'engager cette dernière de quelque manière que ce soit. Aucune relation d'exclusivité ne peut être déduite du présent Bon de Commande.

22. **Aucun Tiers Bénéficiaire.** Le présent Bon de Commande est au bénéfice exclusif des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et aucune disposition du présent Bon de Commande, expresse ou implicite, n'a pour but de conférer ni ne confère à toute autre personne ou entité un quelconque avantage, recours ou droit découlant de la loi ou en *equity*, de quelque nature que ce soit en vertu ou en raison des présentes Conditions.

23. **Lois applicables.** Toutes les questions qui découlent ou se rapportent au présent Bon de Commande seront régies et interprétées conformément au droit interne de l'État du Wisconsin sans donner effet aux règles ou dispositions en matière de choix de loi applicable ou de droit international privé autres que celles de l'État du Wisconsin.

24. **Attribution de Compétence.** Toute action, poursuite ou procédure judiciaire découlant du présent Bon de Commande ou s'y rapportant sera engagée devant les tribunaux fédéraux des États-Unis d'Amérique ou les tribunaux de l'État du Wisconsin dans chaque cas situés dans la Ville et le Comté de Milwaukee, et chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence exclusive de ces tribunaux dans le cadre de toute action, poursuite ou procédure judiciaire.

25. **Recours cumulatifs.** Les droits et recours en vertu du présent Bon de Commande sont cumulatifs et s'ajoutent sans se substituer à tous autres droits et recours ouverts en droit ou en *equity* ou autrement.

26. **Avis.** Tous les avis, requêtes, consentements, réclamations, demandes, renoncements et autres communications au titre des présentes (constituant chacun un « Avis ») seront par écrit et adressés aux parties aux adresses mentionnées sur le recto du présent Bon de Commande ou à toute autre adresse que la partie destinataire peut désigner par écrit. Tous les Avis sont remis en personne, envoyés par service de messagerie de 24 heures reconnu à l'échelle nationale (avec tous les frais payés d'avance), par télécopieur (avec confirmation de transmission), ou par courrier recommandé ou certifié (dans chaque cas, préaffranchi avec accusé de réception). Sauf disposition contraire du présent Bon de Commande, un Avis prend effet seulement (a) à sa réception par la partie destinataire, et (b) si la partie qui donne l'Avis a respecté les exigences du présent Article.

27. **Divisibilité.** Si une condition ou disposition du présent Bon de Commande est invalide, illégale ou non exécutoire dans un territoire, cette invalidité, illégalité ou caractère non exécutoire n'affecte pas toute autre condition ou disposition de la présente convention ni n'invalide ou rend inexécutoire cette condition ou disposition dans tout autre territoire.

28. **Maintien des obligations.** Les dispositions du présent Bon de Commande qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de leurs durées demeureront en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent Bon de Commande y compris, sans s'y limiter, les dispositions suivantes : Compensation, Garanties, Indemnisation, Propriété Intellectuelle, Conformité aux Lois, Confidentialité, Lois Applicables, Attribution de Compétence et Maintien des obligations.

**EXONÉRATION DE TAXE À L'UTILISATION/TAXE DE VENTE DU WISCONSIN :** L'Acheteur, titulaire d'un Permis de Vendeur N° 167266, délivré conformément à la *Sales and Use Tax Law du Wisconsin (Loi relative à la Taxe à l'Utilisation et de Vente)*, certifie par les présentes que le présent achat est exempté de la Taxe à l'Utilisation et de Vente du Wisconsin pour l'une des raisons suivantes :

(1) *Achat destiné à la Revente ou à la Location.* (2) *Achat d'un ingrédient ou d'un composant destiné à la vente.* (3) *Achat de bien meuble corporel qui est consommé ou détruit ou qui perd son identité lors de la fabrication et qui est destiné à la vente.* (4) *Achat de conteneurs ou autre matériel de conditionnement servant à l'expédition.* (5) *Achat de machine et équipement de transformation (pièces de rechange ou de remplacement, leur entretien et maintenance) utilisés exclusivement par le fabricant lors de la fabrication.* (6) *Achat ne*

*constitue pas un bien corporel ou des services taxables. L'Acheteur convient de plus que s'il est déterminé ultérieurement que cet achat n'est pas exonéré en vertu de l'exonération ci-dessus, l'assujettissement à la Taxe à l'Utilisation/Taxe de vente du Wisconsin sera supporté par l'Acheteur.*

## ANNEXE A

### CONFORMITÉ AUX LOIS

A. **Lois sur l'Exportation/Importation.** Le Vendeur respecte l'ensemble des lois sur l'importation et l'exportation de tous les pays concernés par la vente de Biens dans le cadre du présent Bon de Commande. Le Vendeur porte l'entière responsabilité des expéditions de Biens nécessitant un dédouanement à l'importation par le gouvernement. L'Acheteur peut résilier le présent Bon de Commande si une quelconque autorité gouvernementale impose des droits antidumping, des droits compensatoires ou des surtaxes de représailles sur les Biens. L'Acheteur est soumis aux lois américaines relatives aux sanctions et ne peut s'appropriationner en produits auprès d'une partie mentionnée sur la Liste des Ressortissants Spécifiquement Désignés (*Specially Designated Nationals List*) établie par le Département du Trésor américain (la « **Partie Restreinte** ») ou dans des pays sanctionnés par les États-Unis (y compris actuellement, sans limitation, la Crimée, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, le Soudan et la Syrie). Le Vendeur convient de ne pas commercialiser ni de vendre des produits (i) à une Partie Restreinte ou (ii) dans (ou issus de personnes ou entités provenant de) ces pays sanctionnés par les États-Unis. Le Vendeur confirme que, directement ou indirectement, il n'est pas détenu ou contrôlé par une Partie Restreinte, il ne détient pas ni ne contrôle une Partie Restreinte et il n'est pas désigné comme une Partie Restreinte.

B. **Lois du travail et lois sur la sécurité.** Le Vendeur garantit et certifie que dans l'exécution du présent Bon de Commande, il se conformera à toutes les lois, règles, règlements et ordonnances applicables des États-Unis, et de tout État ou de sa subdivision politique, y compris (a) l'ensemble des lois et règlements sur le travail, les salaires, les heures et autres conditions de travail et plafonds de prix applicables, le cas échéant; et que les articles livrés dans le cadre des présentes seront fabriqués conformément à la loi *Fair Labor Standards Act of 1938* des États-Unis telle que modifiée, (b) toutes les normes de l'*Occupational Safety and Health Act of 1970*, de la *Fair Labor Standards of 1938*, du Titre VII du *Civil Rights Act of 1964*, de l'*Executive Order 11246*, de la loi *Motor Vehicle Safety Act* et de la *Toxic Substance Control Act*.

C. **Conformité du Produit.**

i. Le Vendeur appose une étiquette sur tous les produits dangereux définis par les lois, propositions et réglementations fédérales, d'État et locales des États-Unis, de la façon prescrite par ces dernières. Le Vendeur convient de respecter toutes les lois, y compris celles relatives à l'emballage, à l'étiquetage, et à la distribution de Biens qui contiennent des matières dangereuses; y compris, notamment, la Proposition 65 de Californie et les Normes sur la Communication à l'égard des Matières dangereuses « *Hazardous Communication Standards* » promulguées par l'*Occupational Safety and Health Administration* (Administration américaine de la sécurité et de la santé au travail).

ii. La conformité réglementaire des produits commercialisés sous la marque de l'Acheteur (y compris, sans limitation, Master Lock, SentrySafe et American Lock) comprend les certifications et approbations de sécurité, l'homologation pour transmission radio, la conformité CEM, les exigences environnementales y compris l'efficacité énergétique ainsi que toutes autres exigences réglementaires applicables. Des substances interdites, telles que définies au titre des lois applicables, ne doivent en aucun cas être présentes dans les Biens ou utilisées dans leurs procédés de fabrication. Le Vendeur déploie des efforts commercialement raisonnables pour remplacer des substances interdites, définies en vertu des lois applicables, par des alternatives acceptables.

iii. Le Vendeur respecte toutes directives sur un produit émises par des autorités gouvernementales qui réglementent le contenu d'un produit ou qui, d'une façon ou d'une autre, limitent les ingrédients ou imposent une interdiction sur la vente d'emballages ou de produits non conformes dans des régions géographiques désignées. À titre d'exemples, notamment, les règlements RoHS, DEEE, decaBDE, REACH / SVHC et DMF dans l'Union européenne et la Proposition 65 en Californie ainsi que les exigences de la loi américaine Dodd-Frank pour les Minerais de Conflit.

D. **Marché Public.** Pendant l'exécution du présent Bon de Commande, tout Vendeur qui est un « sous-traitant » de l'Acheteur, tel que défini et aux fins des règlements fédéraux pertinents cités ci-dessous (le « **Sous-Traitant** »), convient de ce qui suit :

i. **Executive Order 11246 (Décret-loi N°11246).** La clause en matière d'égalité des chances (*equal opportunity clause*) (« **Clause E.C.** ») exigée des sous-traitants et entrepreneurs du gouvernement en vertu de l'*Executive Order N° 11246* du 24 septembre 1965, tel que modifié (« **Executive Order 11246** ») et tel que stipulé dans les règlements fédéraux promulgués en vertu de celui-ci (41 C.F.R. Section 60- 1.4(a)), est intégrée par renvoi dans le présent bon de commande conformément à la section 60- 1.4(d) du 41 C.F.R. . La présente Clause d'égalité des chances comprend les engagements du Sous-traitant en matière de non-discrimination et d'action positive concernant les décisions en matière d'emploi, l'affichage d'avis, certaines déclarations dans des annonces, les avis aux syndicats, la conformité à l'*Executive Order 11246* et à ses règlements d'application, ainsi que des sanctions en cas de non-conformité, la communication d'informations et de rapports; et l'inclusion par le sous-traitant de ces engagements au titre de la clause d'égalité des chances dans ses sous-contrats ou bons de commande. Le sous-traitant certifiera sur demande qu'il exige de ses propres sous-traitants le respect des paragraphes (1) à (7) de la Clause E.C. à moins que la valeur de son sous-contrat ou bon de commande soit exonérée en vertu des règles, règlements ou ordonnances du Secrétaire du Travail émis conformément à l'Article 204 de l'*Executive Order 11246 (Executive Order 11246, Sections 202 et 204)*. Le Sous-traitant déposera des rapports complets et dans les délais sur le Formulaire Standard 100 (EO-1), comme l'exige les règlements fédéraux (41 C.F.R. Section 60- 1.7(a) (1)). Le sous-traitant certifie, conformément au règlement fédéral (41 C.F.R. Section 60-1.8), qu'il ne maintient pas ni ne fournit, et qu'il ne maintiendra pas ni ne fournira, à ses employés des installations séparées.

ii. **Lois sur les anciens combattants et la réhabilitation :** Les clauses d'action positive requises conformément aux règlements émis en vertu de la Section 503 de la loi *Rehabilitation Act of 1973* (concernant les handicapés), 29 U.S.C Section 793 (41 C.F.R. Section 60-741.4), et en vertu de la Section 402 de la loi *Vietnam Era Veteran's Readjustment Assistance Act of 1974* (concernant les anciens combattants), 38 U.S.C Section 2012 (41 C.F.R. Section 60-250.4), sont intégrées aux présentes par renvoi en

conformité avec ces règlements (41 C.F.R. Section 60.741.22 et 41 C.F.R. Section 60-250-22, respectivement). Ces clauses comprennent les engagements du Sous-traitant en matière de non-discrimination, d'action positive, de conformité aux lois et de sanctions pour non-respect, d'affichage d'avis, d'avis à des syndicats et de l'inclusion des clauses dans des sous-contrats et, dans le cas des anciens combattants, ceux relatifs à l'obligation de déclaration et d'établissement de liste d'ouvertures de postes.

iii. Small Business Act (loi sur les petites entreprises) : Les États-Unis ont pour politique, comme cela est exprimé dans la *Small Business Act*, 15 U.S.C Section 637(d), d'offrir aux petites entreprises commerciales (« **SBC** ») et aux petites entreprises commerciales détenues et contrôlées par des personnes défavorisées socialement et économiquement (« **SBCO** ») une plus grande possibilité de participer à l'exécution de contrats conclus par une agence fédérale. Le Sous-traitant convient par les présentes d'exécuter la présente politique lors de l'adjudication de sous-contrats en autant que possible et dans une mesure compatible à la bonne exécution des contrats. Le Sous-traitant convient de plus de collaborer à des études ou enquêtes qui peuvent être réalisées par la *Small Business Administration* des États-Unis ou l'agence adjudicatrice des États-Unis qui peuvent être nécessaires pour déterminer l'étendue du respect à la présente clause. Le Sous-traitant agissant de bonne foi peut se fonder sur les déclarations écrites faites par un de ses sous-traitants concernant son statut de SBC ou de SBCO. Le Sous-traitant convient d'exiger de tous les sous-traitants (à l'exception des SBC) qui reçoivent des contrats de plus de 500 000 \$ d'adopter un plan de sous-traitance semblable au plan requis par la clause mentionnée à la Section 52.219-9 du 48 C.F.R.

E. Autres lois.

i. Le Vendeur garantit et certifie que dans l'exécution du présent Bon de Commande, il se conformera à la loi américaine *Foreign Corrupt Practices Act* (et autres lois anti-corruption applicables, y compris la loi *Bribery Act* du Royaume-Uni, et toutes autres lois exigeant la tenue de livres et registres qui reflète fidèlement l'application des fonds qu'il perçoit de l'Acheteur, en leur version modifiée, l'ensemble desquelles sont par les présentes intégrées par renvoi.

ii. Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur est assujéti aux règlements concernant les Minerais de Conflit mentionnés à la Section 13(p) de la loi *Securities Exchange Act of 1934*, et toutes règles et tous règlements promulgués de temps à autre à cet égard. Le Vendeur déploie des efforts commercialement raisonnables pour aider et encourager la conformité de l'Acheteur à ces règlements sur les Minerais de Conflit.

F. Certificat de Conformité. Dans le cadre des dispositions de la présente **Annexe A**, à la demande de l'Acheteur, le Vendeur convient de déposer une enquête de conformité, un certificat de conformité, ou des documents semblables sous une forme acceptable à l'Acheteur, qui certifient et/ou confirment le respect des conditions contenues aux présentes par le Vendeur.